

Décret

Générale

colonial

Décret n° 17-11-1905 du 4 février 1904 portant réorganisation du service de la Justice à la Côte Française des Somalis (suite et fin).

n° 17-11-1905

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
4 février 1904

Numéro JO
n° 108 du 01/11/1905

Date du numéro
1 novembre 1905

TEXTE INTÉGRAL

ART. 33

— En ce qui concerne spécialement les indigènes ou assimilés musulmans, et sous réserves des dispositions de l'art. 3 du présent décret, seront de la compétence du seul cadî musulman, sauf recours devant le tribunal indigène du second degré, les actes et contestations relatifs au mariage, au divorce, aux successions, à la paternité, à la filiation, à la prestation solennelle du serment. Le cadî est nommé par décision du gouverneur. Il tient registre de ses actes et jugements. ART. 34. — En matière répressive, les tribunaux indigènes du premier degré 1° En premier et dernier ressort, des contraventions commises par les indigènes ou assimilés, prévues et punies par les règlements de police émanés de l'autorité administrative ou résultant des coutumes locales : gènes ou assimilés, tels qu'ils sont définis par les lois françaises et les coutumes locales, CHAPITRE III Du tribunal indigène du second degré Art. 39. — Le tribunal indigène du second degré a son siège à Djibouti. Il se compose du Gouverneur ou de son délégué qui peut se faire assister d'assesseurs indigènes dans les conditions déjà indiquées à l'art. 31. ART. 36, En matière civile et commerciale, le tribunal indigène du second degré connaît en dernier ressort de appel des jugements rendus par les tribunaux indigènes du premier degré. Art. 37. — En matière répressive, il connaît : 1° En dernier ressort, des appels des jugements rendus par les tribunaux indigènes du premier degré. 2° En premier et dernier ressort des crimes commis par des indigènes ou assimilés.

CHAPITRE IV Dispositions communes aux tribunaux indigènes Art. 38. — Les conditions et les formes d'instruction, de procédure et d'exécution des jugements devant les tribunaux indigènes sont celles des coutumes et usages locaux. Des arrêtés du Gouverneur pris en conseil d'administration, en fixant, le échéant, la réglementation et les tarifs. ART. 39. Les peines et châtements corporels demeurent supprimés ART. 40. — Les condamnés indigènes ou assimilés peuvent bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur les moyens de prévenir la récidive. Le Gouverneur prend, sur l'avis du fonctionnaire chargé de la surveillance de la prison, des arrêtés de mise en liberté provisoire, il prend, s'il y a lieu, des arrêtés de révocations. ART. 41 — Il est tenu par les soins du juge, dans chaque tribunal indigène, un registre du greffe, sur lequel sont inscrits les jugements rendus ainsi que toutes les mentions utiles à la marche des affaires et à l'exécution des jugements. TITRE III Dispositions générales Art 42. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret, Art. 43. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux « Journaux officiels » de la Métropole et de la Colonie de la Côte française des Somalis, et inséré au « Bulletin des Lois » et au « Bulletin officiel » du ministère des colonies

Signé : Emile LOUBETLe Garde des Sceaux
Signé : E. VALLEPar le Président de la RépubliqueLe Ministre des Colonies.

DOUMERGUE